

EEN CA Massif du Sud S.E.C. doit inviter à faire partie du comité de suivi et de concertation, des représentants d'organismes de bassins versants et de groupes d'ornithologues, des résidants, des propriétaires de chalet et des entreprises concernées par le suivi du climat sonore et par le maintien de la qualité de l'expérience récréative et touristique. Il doit aussi inviter à faire partie du comité des citoyens qui n'ont aucun lien avec le projet afin que soit assuré un suivi équitable et transparent.

Le registre des plaintes, comportant notamment les données brutes et les mesures appliquées, doit être déposé annuellement au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

CONDITION 11 MESURES D'URGENCE

EEN CA Massif du Sud S.E.C. doit préparer un plan des mesures d'urgence, avant le début des travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

EEN CA Massif du Sud S.E.C. doit faire connaître de façon précise aux municipalités concernées les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan des mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 12 INVENTAIRES ARCHÉOLOGIQUES

EEN CA Massif du Sud S.E.C. doit effectuer des inventaires archéologiques, selon les règles de l'art, avant le début des travaux de construction, dans les sites visés par les travaux qui correspondent aux zones identifiées dans l'étude de potentiel archéologique présentée dans le rapport principal de l'étude d'impact, à l'annexe S.

Le résultat des inventaires accompagné, le cas échéant, de recommandations devra être soumis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 13 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

EEN CA Massif du Sud S.E.C. doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Ce plan doit, notamment comprendre le mode de prise en charge des pales mises hors d'usage.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56331

Gouvernement du Québec

Décret 945-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de monsieur Bruno Tremblay et madame Nathalie Vien pour leur projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Boulanger

ATTENDU QUE les propriétaires, monsieur Bruno Tremblay et madame Nathalie Vien, soumettent pour approbation les plans et devis pour leur projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Boulanger;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à ériger, à l'endroit de la rupture, un déversoir libre en enrochement muni de deux ponceaux d'évacuation des eaux;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots 3 821 945 et 3 822 901 du cadastre du Québec, sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que les propriétaires, monsieur Bruno Tremblay et madame Nathalie Vien, détiennent tous les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 13 mai 2011;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis de monsieur Bruno Tremblay et madame Nathalie Vien pour leur projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Boulanger :

1. Un devis technique intitulé « Nathalie Vien et Bruno Tremblay – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Boulanger – (Barrage X0003684) », daté, signé et scellé le 5 février 2010, par M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil inc.;

2. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Boulanger – Situation actuelle », feuille 1/3, daté, signé et scellé le 5 février 2010 par M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil inc.;

3. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Boulanger – Concept de réfection », feuille 2/3, daté, signé et scellé le 5 février 2010, par M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil inc.;

4. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Boulanger – Coupes et détails seuils et canal », feuille 3/3, daté, signé et scellé le 5 février 2010, par M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56332

Gouvernement du Québec

Décret 946-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Rio Tinto Alcan inc. pour le projet de construction de l'usine AP60 du Complexe Jonquière sur le territoire de la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe n.3 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une usine de production de métaux, d'alliages de métaux ou de métalloïdes dont la capacité de production annuelle est de 20 000 tonnes métriques ou plus;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 2 octobre 2008 et une étude d'impact sur l'environnement, le 26 février 2009, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de construction de l'usine AP50 du Complexe Jonquière sur le territoire de la Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Rio Tinto Alcan inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 24 août 2010, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 24 août 2010 au 8 octobre 2010, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 8 novembre 2010, et que ce dernier a déposé son rapport le 7 mars 2011;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 19 juillet 2011, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;